PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEVIA Chaufferie Urbaine

10 H rue de la Productique
Dalkia
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-026-094
Code AIOT : 0003205051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement SCEVIA Chaufferie Urbaine implanté La Réclusière Rue de la Réclusière 42400 Saint-Chamond. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à une plainte adressée à l'inspection des installations classées relative à l'émission accidentelle de fumées noires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEVIA Chaufferie Urbaine
- La Réclusière Rue de la Réclusière 42400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0003205051
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie SCEVIA comporte trois appareils de combustion (2 au gaz, 1 à la biomasse) destinés à alimenter un réseau de chaleur urbain.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 3.8	Demande d'action corrective	
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.4-II et IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 7.3	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.3-B	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.4	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.7	Sans objet
8	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57 et R 512-58	Sans objet
11	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever des non-conformités et observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter des éléments de réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le déroulé des évènements qui ont conduit à un dysfonctionnement de la chaudière biomasse et à l'émission de fumées noires, visibles par les riverains. L'un d'entre eux a adressé un signalement à l'inspection des installations classées par courrier. Une synthèse du déroulé de l'incident tel que présenté par l'exploitant est la suivante : • Après une période d'arrêt technique pour une opération de maintenance préventive (arrêt annuel), la chaudière biomasse est remise en fonctionnement le jeudi 2 octobre 2025, la puissance étant bridée à 25 %. • Vendredi 3 octobre : augmentation de la charge pour un fonctionnement à pleine puissance. • Dimanche 5 octobre : un technicien d'astreinte intervient sur la commune de St Chamond pour un défaut signalé sur une autre installation vers 11 h le matin. Il détecte visuellement les émissions de fumées sur l'installation objet du présent rapport et décide de mettre à l'arrêt l'installation (la durée de l'arrêt peut varier de 4 à 6 h, temps lié à la combustion des résidus présents dans le foyer). • Lundi 6 octobre : vérification des installations par un technicien Dalkia, l'absence de défaut constaté le conduit à relancer le démarrage de l'installation (fonctionnement à 25 % pendant 24 h) • Mardi 7 octobre : le fonctionnement semblant normal, la charge est augmentée pour un fonctionnement à pleine puissance. Le soir même, appel de la mairie pour signaler à l'exploitant l'émission de fumées noires. Le technicien d'astreinte met l'installation à l'arrêt. Des investigations plus approfondies sont réalisées. • Lundi 13 octobre : remise en service de l'installation. L'origine du dysfonctionnement serait

liée à la sonde d'oxygène positionnée en aval du foyer, au niveau du conduit de fumées. Cette sonde pilote notamment les amenées d'air au niveau du foyer de combustion. Un défaut d'étanchéité a été constaté au niveau de sa fixation : ce défaut entraînait un apport d'oxygène au niveau de la sonde, faussant ainsi la mesure "post combustion". Un taux d'oxygène élevé dans le conduit des fumées était mesuré et l'automate commandait la fermeture des amenées d'air frais du foyer, provoquant ainsi une mauvaise combustion. Détectant les mauvaises conditions de rejets, l'automate de pilotage a "by-passé" les filtres à manches, positionnés en aval du multi-cyclones et destinés à réaliser un traitement complémentaire des poussières en regard de celui réalisé par le multi-cyclones. L'exploitant ne sait pas encore expliquer quel paramètre (mesure de dépression, taux d'oxygène, température des fumées....) a provoqué la mise en fonctionnement de la vanne de "by-pass". La fixation de la sonde d'oxygène a été revue avant le redémarrage des installations.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet incident.

Le système de pilotage de l'installation est tel qu'aucune alarme n'a été déclenchée et aucune information n'a été remontée à l'exploitant via l'automate.

La durée de fonctionnement des installations en situation dégradée (fumées non traitées par les filtres à manches) n'est pas connue avec précision.

Depuis l'incident, l'exploitant a affiché le numéro de téléphone de l'astreinte sur le portail d'accès, afin que les riverains puissent le prévenir en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité :
Sous un délai de 1 mois, l'exploitant effectuera la déclaration d'incident telle que prévue par l'article R 512-69 du code de l'environnement (déclaration à effectuer en ligne sur https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'action décrivant les actions correctives à mettre en œuvre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas. Les solutions techniques seront présentées sous un délai maximal de 3 mois, le délai de leur mise en place effective sera proposé et justifié sur la base d'un argumentaire technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 2 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations

Prescription contrôlée :
Extrait :
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

...

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une équipe est présente sur site du lundi au vendredi, sur la plage horaire 8h - 17h.
En dehors des heures de présence, une surveillance des installations est assurée par une télésurveillance qui assure la supervision des alarmes remontées par l'automate.
En cas d'alarme en période de télésurveillance, un technicien d'astreinte se déplace sur site. Les consignes données sont :

- dépannage des installations si opération simple,
- sinon, mise en sécurité des installations.
-

La mise en sécurité des installations ne peut pas être effectuée à distance, un déplacement sur site est nécessaire. Le délai d'intervention indiqué est d'environ 2 heures.
Lors de l'incident, objet du présent rapport, la télésurveillance n'a pas été informée du dysfonctionnement des installations (pas de remontée d'alarme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Le mode de surveillance des installations, en dehors des heures de présence du personnel, n'a pas permis de détecter le dysfonctionnement des installations ayant entraîné un rejet de fumées noires visible pour les riverains (voir point de contrôle n°1 pour les suites à donner).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.3-B

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :
B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Constats :

Les résultats des vitesses d'éjection mesurées lors de la dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques (22 au 23/12/2025) sont :

- chaudière biomasse : entre 9,4 et 11,8 m/s (selon les essais),

- chaudière gaz n°1 : 4,97 m/s (+/- 0,14),
- chaudière gaz n°2 : 4,92 m/s (+/- 0,14).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller à ce que la vitesse d'éjection des chaudières fonctionnant au gaz naturel respecte la valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.4-II et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
...
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Biomasse solide, P>10 MW
SO2 : 200 mg/Nm3
NOx : 300 mg/Nm3
Poussières : 30 mg/Nm3
CO : 250 mg/Nm3

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des campagnes d'analyses des rejets atmosphériques suivants :

- 02/2023 : première analyse après la mise en service. Un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) est mis en évidence pour le paramètre NOx (valeur mesurée : 320 mg/Nm^3). Après réglage, une deuxième analyse réalisée en 03/2023 a montré une concentration de 260 mg/Nm^3.
- 12/2025 : lors de cette nouvelle campagne d'analyses, un nouveau dépassement de la VLE est relevé sur le paramètre NOx (valeur mesurée : 326 mg/Nm^3). L'exploitant a indiqué avoir effectué de nouveaux réglages et avoir programmé une nouvelle campagne de mesures pour le 23 mars 2026.

Remarque : s'agissant des rejets en poussières, la concentration mesurée au cours de la dernière campagne d'analyses respecte l'objectif à atteindre pour ce type d'installation fixé par le PPA SELF de 20 mg/Nm^3 (concentration mesurée de 3,37 mg/Nm^3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : La dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques montre un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx sur la chaudière biomasse. L'exploitant adressera à l'inspection les résultats de la campagne d'analyses programmée le 26 mars 2026 dès leur réception. En cas de nouveau dépassement de VLE, cette transmission sera accompagnée d'un plan d'action décrivant les actions correctives à mettre en œuvre. Dans tous les cas, et sous un délai maximal de 3 mois, l'exploitant décrira les dispositions prises ou à mettre en œuvre pour fiabiliser le respect de la VLE en NOx (deux dépassements ayant déjà été constatés depuis la mise en service).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : Les deux campagnes d'analyses portant sur les rejets atmosphériques ont été réalisées en mars 2023 et décembre 2025, la fréquence imposée étant "une fois tous les deux ans".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation :** L'exploitant doit être vigilant pour ce qui concerne le respect de la fréquence d'analyse "une fois tous les deux ans".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la performance des systèmes de traitement
Prescription contrôlée : I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Pour ce qui concerne le traitement des poussières, des informations sont remontées en continu et enregistrées sur l'automate assurant le pilotage de l'installation, notamment la dépression des filtres à manche, la température des fumées… Un rapport de contrôle des filtres à manche daté du 8/10/2024 réalisé par un prestataire externe a été présenté. Un autre contrôle de cet équipement a été réalisé en 2025 mais l'exploitant ne dispose pas d'un rapport. Au cours de la visite, l'exploitation de l'automate a permis de constater qu'il est possible de remonter dans les données d'historiques. Toutefois, dans le cas de l'incident objet de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en capacité d'identifier facilement les durées d'ouverture de la vanne "by-pass".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation :</u>** L'exploitant doit veiller à disposer des rapports d'intervention sur les dispositifs de traitement des poussières. Pour le cas de l'exploitation des enregistrements et le fonctionnement de la vanne "by-pass", la réponse est à apporter en lien avec le point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de la chaufferie.
Constats : Le livret de la chaufferie est disponible sur site et a pu être consulté au cours de la visite. Il a pu être constaté qu'aucune information n'y a été portée au cours de la période correspondant à l'incident du mois d'octobre. L'exploitant a indiqué que ce défaut est lié à un problème de personnel (période d'intérim liée au départ du technicien en charge du suivi du site fin août 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller à ce que le livret de la chaufferie soit renseigné de façon régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57 et R 512-58

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles

Prescription contrôlée :
R 512-57
I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

R 512-58
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Le premier contrôle périodique a été réalisé le 16 mai 2024, soit au delà du délai de 6 mois suivant la mise en service (mise en service annoncée en mars 2023).

Le rapport met en évidence :
- aucune non-conformité majeure,
- 3 non conformités "autres" (absence de rapport de vérification des installations électriques, absence de contrôle de l'efficacité énergétique, absence de vérification des extincteurs).

Au cours de la visite, l'exploitant a été en capacité de présenter des documents permettant de justifier de la levée des 3 non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

S'agissant du contrôle des installations électriques, le rapport Q18 ainsi que le rapport de contrôle datés de septembre 2025 mettent en évidence un défaut déjà signalé lors du précédent contrôle

relatif à une protection de sur-intensité. Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un document justifiant de la levée de ce défaut. Il reconnaît que le suivi des rapports et des actions correctives à mettre en œuvre est à améliorer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité :** Sous un délai de 3 mois, l'exploitant précisera l'organisation mise en place pour assurer le suivi des défauts et non-conformités relevés dans les rapports de contrôle des installations électriques, afin d'en d'assurer leur entretien (cf point 2.7 de l'annexe I de l'AM du 3 août 2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs…).
Constats : Lors de la visite des installations, au niveau de la benne collectant les cendres de la chaudière biomasse, il a été constaté une accumulation de cendres sur le sol à proximité d'une bouche de collecte des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité :** Sous un délai de 2 semaines, l'exploitant justifiera du nettoyage du sol situé au voisinage de la benne de récupération des cendres et précisera l'organisation mise en place pour que la situation rencontrée ne se reproduise pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 11 **:** Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Une consultation de la base de donnée associée au registre MCP a permis de constater que l'exploitant a réalisé la déclaration nécessaire pour les 3 appareils présents sur site (chaudière biomasse de 5,5 MW, 2 chaudières au gaz naturel de 4,5 et 5,5 MW).

Type de suites proposées : Sans suite